



DÉCLARATION LIMINAIRE

Formation Spécialisée Travail Emploi du 12 Décembre 2023

Madame la Présidente,

Avant d'aborder les points mis à l'ordre du jour,

1. Présentation de la réorganisation du réseau des risques particuliers amiante (pour consultation)
2. Méthode d'analyse des risques (pour échanges et débat)
3. Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail 2024 (pour échanges et débat)
4. Retour d'enquête des services de renseignements suite à l'enquête du CHSCT 2022 (pour échanges et débat)
5. Programmation des travaux (pour échanges et débat)
6. Jeux Olympiques et Paralympiques (pour information)
7. Questions diverses

L'UNSA souhaite, d'ores et déjà, exprimer quelques remarques concernant les risques particuliers liés aux missions des inspecteurs du travail.

La réorganisation du réseau des risques liés à l'amiante répond à l'obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents. La non prise en compte de ces risques peut avoir pour conséquence d'engager la responsabilité pénale du chef de service pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, même en l'absence d'intention de les commettre.

Or pour l'UNSA il existe un véritable « angle mort » à la prévention des risques particuliers lié à la position du S.I.T. au sein des DDI depuis la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat le 1er avril 2021.

Si le responsable de la santé et de la sécurité des agents du S.I.T. dans les départements est le DDETS, quelle est la responsabilité des SGCD ou des préfets dans la gestion des immeubles par rapport à l'amiante dans lesquels sont logés les agents relevant du Ministère du Travail ?

Qui est responsable de la non mise à disposition des moyens relatifs à l'amiante pour les agents du S.I.T. : locaux dédiés, vestiaires, douches, entreposage des EPI contaminés, stockage, étiquetage, évacuation des déchets ?

Autre exemple, l'Administration doit s'assurer que les agents exposés à l'amiante bénéficient d'un suivi individuel renforcé. Elle doit aussi assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant, pour chaque agent exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante :

- Est-ce que la ligne hiérarchique DGT s'est assurée que toutes les conventions établies avec les SGCD font mention de ces obligations avec les services de médecine du travail ?
- Est-ce que les SGCD vont détenir les fiches individuelles d'exposition à l'amiante des agents relevant du S.I.T. ?
- En cas de non prise en compte sur le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) des risques particuliers liés aux missions de l'inspection du travail, la responsabilité en incombe bien au DDETS non issu du corps de l'inspection du travail ?

Par ailleurs, l'UNSA réitère son interrogation restée sans réponse **depuis la mise en place de l'OTE** sur le lieu d'expression du dialogue social des agents du SIT s'agissant du « geste professionnel », l'organisation des services et ses conditions de travail.

En effet, la ligne hiérarchique DGT, DREETS, DDETS/PP, conformément au décret du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS est descendante, de l'administration centrale, vers l'échelon régional puis départemental sans qu'à aucun moment **un dialogue social ne s'établisse avec le SIT de chaque département de la région.** Pour l'UNSA, le vide juridique est criant.

L'UNSA constate que l'absence d'instances de dialogue social régional au niveau du SIT pose problème. **L'administration se doit d'y répondre.**

L'UNSA s'exprimera sur les autres points de l'ordre du jour lors des débats.

L'UNSA vous remercie de votre attention.